

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité –Justice

Premier Ministère

Visas :

D.G.L.T.E.J.O

D.G.B

C.F

Décret n° 2020-066 /PM/M.E.S.R.S.T.I.C/M.F/ portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé, Agence Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre des Finances ;

- ❖ **Vu** la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ **Vu** la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010 modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- ❖ **Vu** l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- ❖ **Vu** le décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- ❖ **Vu** le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ **Vu** le décret n° 334 - 2019 du 3 août 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ **Vu** le décret n° 337 - 2019 du 8 août 2019, portant nomination des membres du gouvernement ;
- ❖ **Vu** le décret n° 314-2018 du 06 décembre 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

- ❖ **Vu** le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2015-120 du 2 juillet 2015 relatif aux indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2016-159 du 23 août 2016 portant création du Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (HCRSI) ;
- ❖ **Vu** la communication en conseil des Ministres, en date du 21 avril 2016, relative aux mesures de restructuration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Conseil des Ministres, entendu le 13 février 2020.

DECRETE

Article premier : Il est créé, en vertu du présent décret, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Agence Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation" par abréviation "ANRSI", ci-après désignée l'Agence.

L'ANRSI est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

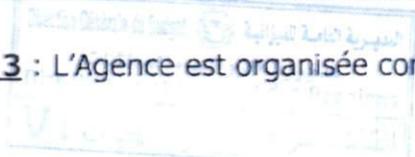
CHAPITRE I : LES MISSIONS

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre du financement de la recherche scientifique en fonction des besoins socio-économiques du pays, l'Agence a pour mission :

- De contribuer au développement des sciences, des technologies et de l'innovation ;
- de gérer le fonds alloué à la recherche et l'innovation ;
- de lancer des appels à projet dans le cadre des priorités nationales définies par le Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (HCRSI) ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de tous les programmes et projets de recherche qu'elle finance ;
- d'analyser l'impact des financements alloués par l'agence sur la production scientifique nationale.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE

Article 3 : L'Agence est organisée comme suit :



- Un conseil d'administration ;
- Une direction des opérations scientifiques ;
- Un secrétariat permanent.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un comité scientifique et d'un secrétariat permanent.

Article 4 : Outre son Président, le Conseil d'administration de l'Agence comprend :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant du Premier Ministère ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Le Directeur de la recherche scientifique du ministère chargé de la recherche scientifique ;
- Trois personnalités scientifiques qualifiées représentant les grands domaines scientifiques nommées par le Ministre chargé de la recherche scientifique ;
- Trois représentants du patronat, de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture choisis pour leurs compétences dans le domaine de la recherche ou de l'innovation désignés par le patronat.

Le président du Conseil d'Administration de l'Agence peut inviter à participer à ses réunions, avec voix consultative, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation lui paraît utile.

Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence conformément à la réglementation en vigueur. De plus, les frais de transport et d'hébergement des membres ne résidant pas à Nouakchott sont pris en charge par l'Agence.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

Article 5 : le conseil d'administration de l'Agence a pour mission :

- D'arrêter le programme d'action de l'Agence conformément aux instructions du HCRSI ;
- d'arrêter le budget de l'Agence et approuve les comptes ;
- d'accepter les dons et legs ;
- d'approuver les résultats des appels à projet ;
- d'approuver son rapport annuel d'activité ;
- d'approuver la liste des experts de l'Agence ;
- d'élaborer son règlement intérieur et le règlement intérieur de l'Agence ;
- d'approuver le statut du personnel de l'Agence.

Article 6 : Le conseil d'administration se réunit trois fois par an et autant de fois que nécessaire.



✓
Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans les dix jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. À cet effet, il :

- Prépare et exécute le budget et ses modifications ;
- à autorité sur les personnels de l'Agence et s'assure du respect du règlement intérieur ;
- recrute les personnels contractuels, gère et affecte l'ensemble des personnels de l'Agence ;
- conclut les conventions et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- fixe le prix des prestations et services rendus à et par l'Agence ;
- prend les décisions d'attribution des subventions de l'État dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Il établit chaque année un rapport d'activités qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration et transmet à l'autorité de tutelle ainsi qu'un rapport d'exécution de la programmation qui est transmis par le Ministre chargé de la recherche scientifique au Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence est nommé par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le directeur bénéficie respectivement des indemnités et avantages octroyés aux fonctions de président d'université en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 9 : La direction des opérations scientifiques a pour mission de mettre en œuvre le plan d'action annuel. En particulier elle est chargée :

- De suivre la mise en œuvre des appels à projet ;
- de proposer la liste des experts nationaux et internationaux en charge de l'évaluation des réponses à appels à projet ;
- de mettre en œuvre les travaux d'évaluation et de suivi des programmes ;
- de proposer les critères d'évaluation des projets ;
- de rédiger les rapports d'exécution.

Article 10 : La direction des opérations scientifiques est dirigée par un directeur désigné par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique pour un mandat de trois (3) ans, selon une procédure d'appel à candidature. Il bénéficie des indemnités et des avantages des directeurs centraux des départements ministériels.

Article 11 : Afin de procéder à l'évaluation scientifique des projets de recherche, l'Agence par le biais de la direction des opérations scientifiques, fait appel à des experts



✓
En recettes :

- Les subventions et dotations du budget de l'État ou les autres personnes publiques ;
- le compte spécial de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et de travaux d'expertise ;
- les recettes et produits divers ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- Les salaires, les indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement, d'équipement et de prestation de services ;
- les dépenses afférentes aux appels à projets des recherches et au suivi évaluation des projets financés par l'agence ;
- les dépenses diverses autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les modalités de préparation, de présentation des projets et le détail des procédures concernant la gestion financière et comptable sont précisées par le règlement intérieur du conseil d'administration de l'ANRSI.

Article 16 : La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Toutefois l'Agence peut avoir ses propres ressources provenant particulièrement des services rendus au tiers.

Article 17 : La comptabilité de l'ANRSI est tenue par un comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

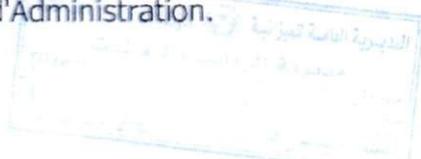
Article 18 : Le comptable a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaire à la bonne gestion financière.

Il est responsable de la centralisation, de la prestation des écritures, de la tenue des livres et journaux et de la présentation, dans les délais réglementaires, de tous les documents financiers et comptables de l'ANRSI.

Article 19 : Conformément aux articles 176, 177, et 178 de l'Ordonnance n° 89-012 portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'ANRSI peut, en cas de besoin, être établi et adopté par son conseil d'Administration.

Article 20 : La gestion financière de l'ANRSI est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 21 : Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président du Conseil d'Administration de l'ANRSI, par l'auditeur interne nommé par le Conseil d'Administration.



Article 22 : Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'ANRSI et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels, il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution des mandats qui lui ont été confiés et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ces rapports sont transmis en copie au conseil d'Administration de l'ANRSI.

CHAPITRE IV : LES PERSONNELS

Article 23 : Le personnel de l'ANRSI est constitué des cadres et du personnel administratif, technique et de service, fonctionnaires publics ou contractuels.

Les différentes catégories de personnel sont régies par leurs statuts respectifs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

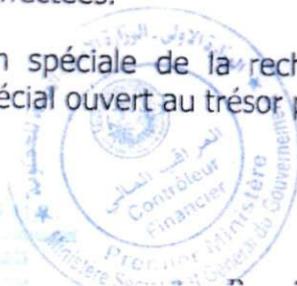
Article 24 : Pour la promotion des activités de recherche scientifique et l'incitation à l'innovation en Mauritanie, en fonction des besoins économiques et sociaux du pays, il est créé, auprès de l'ANRSI, un compte d'affectation spéciale pour assurer le financement de la Recherche Scientifique et l'innovation.

Article 25: Le compte d'affectation spéciale de la recherche scientifique et l'innovation, fixée par le Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, prévu dans l'article précédent, est un outil financier pour la promotion, le développement et la valorisation de la recherche scientifique, d'une manière générale, et la recherche appliquée, en particulier.

Article 26 : Les ressources du compte d'affectation spéciale de la recherche scientifique et l'innovation sont constituées par :

- La contribution de l'État destinée à la promotion de la recherche scientifique, fixée par le Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- les contributions des programmes et projets de Développement ;
- les subventions provenant des organismes publics et privés nationaux ou étrangers ;
- les dons et legs ;
- les prestations de service de l'ANRSI ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Article 27 : Les ressources financières de l'affectation spéciale de la recherche scientifique et l'innovation sont logées dans un compte spécial ouvert au trésor public.



La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale de la recherche scientifique et l'innovation est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la recherche scientifiques et des finances.

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29 : le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

03 JUIN 2020

Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH SIDIYA



Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des Technologies de
l'Information et de la Communication

Le Ministre des Finances

Dr. Sidi OULD SALEM



Mohamed Lemine OULD DHEHBY



Ampliations:

- PM
- MSG/PR
- MF(pour diffusion)
- MESRSTIC
- DGLTEJO
- ARCHIVES

